



**MINISTÈRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**



**MINISTERO DELL'AMBIENTE
E DELLA SICUREZZA ENERGETICA**

PROTOCOLE D'ACCORD

POUR

**LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

ENTRE

**LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

ET

**LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SÉCURITÉ
ÉNERGÉTIQUE DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE**

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable de la République Démocratique du Congo (MEDD) et le Ministère de l'Environnement et de la Sécurité Energétique de la République italienne (IMEES), ci-après dénommés "les participants" ;

Tenant compte de la résolution n. A/RES/70/1 de l'Assemblée générale des Nations unies *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030* et ses 17 objectifs de développement durable (ODD), tels qu'ils sont liés entre eux dans le cadre du pilier "Planète" ;

Considérant l'objectif de développement durable n° 17 comme une plate-forme pour renforcer et revitaliser le partenariat mondial pour le développement durable en renforçant la coopération internationale ;

Considérant la pertinence de certains ODD et objectifs particuliers qui représentent la priorité du mandat de l'IMEES (en particulier, entre autres, les *ODD 6, 7, 12, 13, 14, 15 et 17*) ;

Considérant que la République Démocratique du Congo et la République italienne sont Parties aux conventions suivantes : la convention sur la diversité biologique (CDB), signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 ; la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), signée à New York le 9 mai 1992 ; et la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD), signée à Paris le 17 juin 1994 ;

Rappelant que la 21^{ème} Conférence des parties de la CCNUCC a adopté l'accord de Paris pour lutter contre le changement climatique, qui est entré en vigueur le 4 novembre 2016 ;

Considérant que l'article 4 de l'accord de Paris et les décisions 1/CP.19, 1/CP.20 et 1/CP.21 de la conférence des Parties à la CCNUCC invitent toutes les Parties à définir et à communiquer leurs contributions déterminées au niveau national (CDN) ;

En tenant également compte des stratégies, plans ou programmes nationaux en matière de biodiversité (SPANB) élaborés conformément à l'article 6 de la CDB et des programmes d'action nationaux (PAN) élaborés conformément aux articles 9 à 15 de la CNUCLD ;

Reconnaissant que les 17 ODD sont multidimensionnels et étroitement liés et que le Programme de Développement Durable à l'horizon 2030 appelle les États membres et leurs partenaires à explorer les connexions entre les objectifs et les cibles en développant des synergies ;

Convaincus qu'une action et une coopération internationale renforcées en matière de développement durable sont nécessaires de toute urgence pour permettre et soutenir la mise en œuvre de l'Agenda 2030 et des conventions susmentionnées ;

Considérant que les participants ont signé un protocole d'accord sur la coopération dans le domaine de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique le 17 novembre 2016, qui a expiré le 16 novembre 2021, et qu'ils souhaitent actuellement étendre son champ d'application et renforcer cette coopération ;

Rappelant les expériences antérieures de coopération fructueuse entre les participants qui ont abouti au présent protocole d'accord ;

ont conclu le protocole d'accord suivant (ci-après "le protocole d'accord") : 



1^{ère} Section : Objet et champ d'application

Article 1

L'objectif de ce protocole d'accord est de :

- renforcer la coopération bilatérale pour le développement durable ;
- améliorer la gestion des ressources en eau et protéger et restaurer les écosystèmes liés à l'eau (ODD 6) ;
- promouvoir l'accès à une énergie durable, renouvelable et efficace (ODD 7) ;
- encourager des modes de consommation et de production durables (ODD 12) ;
- renforcer et coordonner les efforts déployés pour lutter contre le changement climatique mondial et remédier à ses effets néfastes (ODD 13) ;
- protéger, restaurer et renforcer l'utilisation durable des écosystèmes terrestres, les forêts gérées de manière durable, lutter contre la désertification, la dégradation des sols et la perte de biodiversité (ODD 15) ;
- renforcer le soutien international à la mise en œuvre d'un renforcement efficace et ciblé des capacités dans les pays en développement afin de soutenir les plans nationaux de mise en œuvre de tous les objectifs de développement durable (ODD 17).

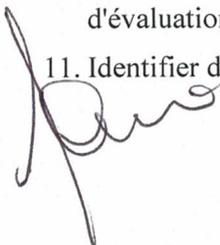
Ce protocole d'accord est conforme à la CDB, à la CCNUCC et à la CCD.

2^{ème} Section : Initiatives conjointes

Article 2

En signant le présent protocole d'accord, les participants souhaitent établir un cadre formel de collaboration bipartite en vue d'entreprendre les initiatives suivantes :

1. Élaboration de mesures d'atténuation et d'adaptation efficaces, en renforçant la résilience au changement climatique et en soutenant la mise en œuvre, le suivi et l'établissement de rapports sur la CDN ;
2. Collecte, analyse et diffusion de la méthodologie d'observation et de mesure de l'impact du changement climatique sur les secteurs potentiellement vulnérables ;
3. Amélioration de l'évaluation des risques et de la gestion des catastrophes ;
4. Protection de la biodiversité et réduction de la dégradation de l'environnement ;
5. Promotion de la gestion durable des forêts et de l'utilisation durable et intégrée des sols ;
6. Assurer une gestion durable et intégrée des ressources en eau ;
7. Transfert de technologie et renforcement des capacités dans le secteur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
8. Gestion durable des déchets et développement de l'économie circulaire ;
9. Développement de campagnes d'éducation et de sensibilisation du public sur le changement climatique mondial et le développement durable ;
10. Renforcer la participation du public et l'échange de bonnes pratiques en matière d'évaluation environnementale.
11. Identifier de manière consensuelle d'autres initiatives et leurs modes de mise en œuvre



conjointes

3^{ème} Section : Activités de coopération

Article 3

La coopération sera fondée sur les principes d'impartialité, d'égalité, de réciprocité et d'intérêt commun. Des initiatives conjointes seront menées en particulier par le biais de :

- la réalisation de projets et de programmes communs ;
- la mise en œuvre de projets, de programmes et d'activités, en accordant une grande importance à la participation des secteurs public, privé et à but non lucratif, y compris, le cas échéant, des universités, des organismes de recherche scientifique et technique, des organisations non gouvernementales, ainsi que des institutions des deux parties ;
- la promotion du renforcement des capacités (par exemple sur les procédures de suivi et d'évaluation), le développement des capacités, le renforcement des capacités, le transfert de technologie et l'assistance technique ;
- l'échange d'informations, de documents pertinents, y compris de publications, d'expertise et de résultats d'études ;
- des échanges d'experts, des visites de délégations et des stages, impliquant également des universités, des centres de recherche et des consortiums universitaires et interuniversitaires ;
- l'organisation d'ateliers, de séminaires et d'autres réunions conjointes ;
- promouvoir la participation du secteur privé et les initiatives de Partenariat Public-Privé ;
- la réalisation de programmes/projets communs de recherche et de développement.

Dans le cadre et les limites du présent protocole d'accord, les participants peuvent, d'un commun accord, définir d'autres objectifs.

4^{ème} Section : Coordination

Article 4

Afin d'assurer la mise en œuvre effective et complète des dispositions du présent protocole d'accord, les participants, dans les 30 jours suivant la signature du présent protocole d'accord, mettront en place un Comité Mixte.

- Le Comité Mixte sera composé de la délégation du MEDD et de la délégation de l'IMEES.
- Chaque partie désignera un Chef de Délégation qui le représentera, les Membres des délégations peuvent être assistés par des experts.
- Le Comité Mixte fournira des orientations générales pour la mise en œuvre et la supervision des activités de coopération et adoptera les décisions nécessaires à leur réalisation.

Article 5

Au cours de sa première réunion, qui doit être convoquée dans les six mois suivant la signature du présent protocole d'accord, le Comité Mixte adoptera :

1. (son) Règlement intérieur ;

2. Principes directeurs du mécanisme de coopération bilatérale, y compris les procédures financières et un système de suivi pour évaluer *ex ante*, en cours et *ex post* la mise en œuvre du projet, avec des indicateurs appropriés, dans le but de garantir l'appropriation, la responsabilité, l'approche axée sur les résultats, l'efficacité, la transparence et l'obligation de rendre compte des initiatives.
3. Le premier Comité Mixte fixera également la fréquence des réunions, en tenant compte du fait que le comité mixte peut également être organisé sous la forme de réunions virtuelles (par exemple, vidéoconférence).
4. Le Comité Mixte approuvera également un plan de travail à mi-parcours qui comprendra des projets et des activités avec des références aux ODD et aux objectifs auxquels ils contribuent.

Article 6

Lors des réunions suivantes, le Comité Mixte approuvera des activités et des projets détaillés, y compris le budget et le calendrier des projets, ainsi que des indicateurs appropriés pour suivre leur réalisation, dans le cadre du présent protocole d'accord ; il coordonnera la mise en œuvre des activités et examinera et évaluera systématiquement l'état d'avancement, les progrès, les résultats obtenus et les enseignements tirés des activités de coopération.

5^{ème} Section : Moyens de mise en œuvre

Article 7

Le présent protocole d'accord n'entraînera pas de coûts nouveaux ou supplémentaires pour les finances publiques. Tous les coûts relatifs à la mise en œuvre du présent protocole d'accord seront supportés par les parties conformément à leur législation nationale respective, dans les limites de leurs disponibilités budgétaires ordinaires et sans coûts supplémentaires pour les budgets de l'État de la République Démocratique du Congo et de la République Italienne.

Les propositions de mise en œuvre de projets et d'activités, y compris leur soutien financier respectif, seront approuvées par le comité mixte.

Article 8

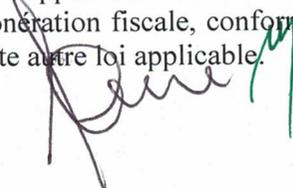
Les Parties soumettront conjointement des propositions de projet, approuvées par le Comité Mixte, aux Institutions Internationales et aux Organisations Multilatérales (notamment les Nations Unies, l'Union Européenne, les Institutions Financières Internationales, le groupe de la Banque Mondiale), afin de mobiliser des fonds supplémentaires pour soutenir le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable dans la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre des Accords Multilatéraux sur l'Environnement.

6^{ème} Section : Responsabilité

Article 9

Les Parties mettront en place un mécanisme, conformément aux dispositions des législations nationales respectives, afin d'assurer la transparence des dépenses, de la comptabilité et de l'audit.

Toutes les ressources financières allouées par l'IMEES aux programmes, projets et activités développés dans le cadre des dispositions du présent protocole d'accord feront l'objet d'une exonération fiscale, conformément à la législation de la République Démocratique du Congo ou à toute autre loi applicable.



7^{ème} Section : Propriété intellectuelle

Article 10

Les droits de propriété intellectuelle seront respectés et appliqués par les Parties tout au long des activités de coopération mises en œuvre dans le cadre du présent protocole d'accord. Si une activité conjointe implique des droits de propriété intellectuelle, sur la base du présent protocole d'accord, les Parties, conformément à leurs législations respectives, détermineront réciproquement et spécifieront par écrit à l'avance ce qui constitue un droit de propriété intellectuelle ainsi que la protection adéquate et efficace de ces droits de propriété intellectuelle.

8^{ème} Section : Confidentialité

Article 11

Aucune Partie ne transmettra à un tiers des informations confidentielles qualifiées de telles et obtenues dans le cadre du présent protocole d'accord sans l'accord écrit de l'autre Partie qui les a fournies.

Aucune information concernant une personne ou permettant de l'identifier ne sera transmise à un tiers ou traitée d'une manière incompatible avec les objectifs convenus sans le consentement écrit de la Partie qui a fourni cette information.

9^{ème} Section : Droit en vigueur

Article 12

Le présent protocole d'accord ne constitue pas un accord international susceptible d'entraîner des droits et des obligations en vertu du droit international. Aucune disposition du présent protocole d'accord ne doit être comprise et exécutée comme une obligation ou un engagement juridique des Parties.

Article 13

Ce protocole d'accord sera mis en œuvre conformément aux législations de la République Démocratique du Congo et de la République Italienne, ainsi qu'au droit international applicable et, en ce qui concerne le Participant Italien, aux obligations découlant de l'appartenance de l'Italie à l'Union européenne.

10^{ème} Section : Dispositions finales

Article 14

Les dispositions du présent protocole d'accord peuvent être modifiées par écrit par consentement mutuel des Participants.

Article 15

Le présent protocole d'accord prend effet à la date de signature et restera valable pour une période



de cinq (5) ans, à moins que l'un des Participants ne notifie à l'autre son intention de le résilier au moins six (6) mois avant la date d'expiration prévue.

Article 16

Les Participants peuvent prolonger le présent protocole d'accord pour des périodes supplémentaires de cinq (5) ans, par écrit et par consentement mutuel.

Article 17

Toute différence dans l'interprétation et/ou la mise en œuvre du présent protocole d'accord sera réglée à l'amiable par des consultations ou des négociations directes entre les Participants.

Signé à New York, le 23 Mars 2023, en deux (2) exemplaires originaux en langues Anglaise, Française et Italienne, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte Anglais prévaudra.

**Pour le Ministère de l'Environnement et
du Développement Durable
de la République démocratique du Congo**


Me Eve BAZAIBA MASUDI

Vice – Premier Ministre

**Pour le Ministère de l'Environnement
et de la Sécurité Energétique
de la République Italienne**


**M. Gilberto Pichetto Fratin
Ministre**